

Édition 2020

GUIDE

des élus locaux face aux
risques d'inondation

SMTBV Syndicat Mixte de la Têt Bassin Versant





Sommaire

Contexte	4-7
Fiche 1	
L'information préventive	8
Fiche 2	
Les diagnostics et travaux de réduction de la vulnérabilité	9
Fiche 3	
Prendre en compte les risques dans l'urbanisme	10-11
Fiche 4	
Le temps de la crise : quelle prise en charge possible ?	12-13
Fiche 5	
Que faire après une situation de crise ? ..	14
Glossaire	15



Union européenne



France



Bassin Rhône Méditerranée



Département 66



Bassin versant de la Têt



EPCI +
Communes

Articulation des politiques publiques de gestion de l'eau sur le bassin versant de la Têt



Gestion des milieux aquatiques (GEMA)



Prévention des inondations (PI)



Gestion de crise



Aménagement du territoire

Directive Cadre sur l'Eau (DCE)

Directive Inondation (DI)

Loi sur l'eau

SNGRI*

Loi de Modernisation de la sécurité civile

Loi Barnier
Loi SRU*

SDAGE RMC*

PGRI RMC*

PDPG*

DDRM*

ORSEC*
Inondation

Contrat de rivière de la Têt

SLGRI* des BV de la Têt et du Bourdigou

Cellule de Veille Dignes

PGRE de la Têt

PAPI de laTêt

PPG*

DICRIM*

PCS*

PPRi**
PLU**
Carte communale**
PLU**
SCOT**
Trame Verte & Bleue et SDEP

** Ces documents doivent être compatibles entre eux.

Le bassin versant de la Têt



Le saviez-vous ?

Le bassin versant est un territoire sur lequel toutes les eaux s'écoulent le long des pentes puis se rejoignent en un même lieu, l'exutoire. De ce fait, ce qui se passe à l'amont peut avoir des conséquences en aval !



Vallée de la Castellane



Barrage des Bouillouses



Pic de peric



Mont Louis

La Têt

Villefranche-de-Conflent

Prades

Vernet-les-bains



L'intérêt d'une gestion à l'échelle du bassin versant



Concilier les différentes politiques (eau, urbanisme, environnement, etc.)



Instaurer une solidarité amont/aval



Mutualiser les moyens (humains, financiers, techniques, etc.)



Périmètre du PAPI
 = limites du bassin versant
 = ligne de partage des eaux

— Pôle opérationnel rive gauche

— Pôle opérationnel rive droite

Les pôles opérationnels assurent la proximité et la réactivité auprès des communes pour la surveillance, la gestion et l'entretien des ouvrages hydrauliques.

Le bassin versant de la Têt en quelques chiffres

- Une superficie de **1 500 km²**
- **600 km** de cours d'eau principaux
- **104** communes
- **225 000** habitants
- Des étiages sévères entre juin et septembre en **1998, 2007** et **2012**
- Des crues majeures en **1940, 1992, 1999** et **2020**

Le paysage institutionnel et le rôle du SMTBV

Depuis le 1^{er} janvier 2019, le SMTBV est compétent en matière de gestion de l'eau, des milieux aquatiques et de la prévention des inondations (**GEMAPI**)*. Initialement confiées aux communes avec un exercice de plein droit par les intercommunalités (**EPCI-FP**)*, celles-ci ont transféré ces compétences au SMTBV dans une logique de cohérence hydrologique et de rationalisation des moyens.

Le SMTBV : des compétences « GEMAPI »...



1
L'aménagement du bassin



2
La défense contre les inondations



3
L'entretien et l'aménagement des cours d'eau, canaux, lacs ou plans d'eau



4
La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides

... mais pas que !

Le syndicat porte et anime également des actions ne faisant pas partie des 4 missions de la GEMAPI. En matière de gestion de l'eau et des milieux aquatiques, il pilote notamment **un contrat de rivière et un PGRI*** à l'échelle du bassin de la Têt. La prévention des inondations, quant à elle, est assurée par la mise en œuvre d'un **PAPI*** par convention sur une période de 5 ans. Le PAPI de la Têt, d'un montant de 15M €, a été porté par le SMTBV sur la période 2013-2017, puis prolongé par avenant en 2018-2019.

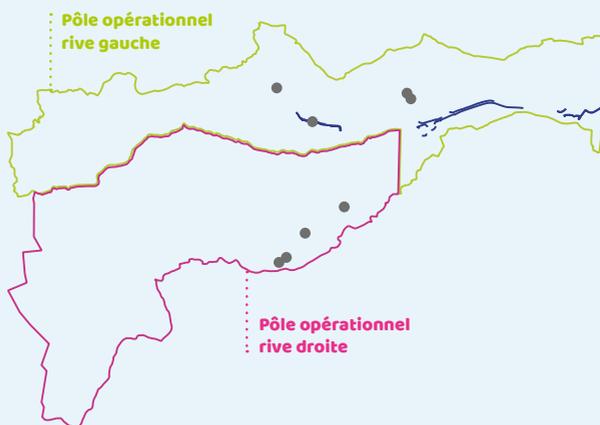
Zoom sur la gestion des ouvrages

Au titre de la GEMAPI, le SMTBV est **gestionnaire des ouvrages de protection hydraulique classés** (digues, barrages, etc.). En réponse à la réglementation en vigueur (décret « digues » n° 2015-526 du 12 mai 2015), il doit regrouper les ouvrages en un système homogène et cohérent, dit « système d'endiguement », et définir pour chacun d'eux les **modalités d'entretien** et de **surveillance** en toutes circonstances.



- Barrages de rétention classés**
- Digues classées**

** Classement au titre du Décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007



Chiffres clés

Au 01/01/19 : **23 km** de digues classées gérées par le SMTBV + **20 km** par l'ASCO du Boulès

9 barrages dont 1 de classe A (barrage de Vinça) et **8 petits barrages** de rétention

1 astreinte
365 j/an 7/7
24/24

Dans ce cadre, le SMTBV a établi un **plan opérationnel** de gestion des ouvrages en période de crue. Construit en cohérence avec les plans communaux de sauvegarde, il définit les consignes de surveillance des ouvrages et des niveaux d'eau en situation de crise. Sa mise en œuvre est assurée par une **Cellule de Veille des Digues** (CVD) composée de 8 agents. Organisée en deux pôles de proximité, les agents du SMTBV peuvent intervenir rapidement sur le terrain et ce en étroite collaboration avec les communes.

L'information préventive

Les citoyens ont un droit à l'information sur les risques majeurs auxquels ils sont exposés et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent.

Article L.125-2 du Code de l'Environnement (CE*)

En pratique



Établir le **Document d'Information Communale sur les Risques Majeurs*** (DICRIM) sur la base du DDRM de la Préfet et conformément à l'article R.125-11 du CE.



Recenser, poser, entretenir et protéger les **repères de crues**. Leur pose est à privilégier sur des bâtiments publics. Leur cartographie doit être annexée au DICRIM (article R.563-15 du CE).



L'information préventive des habitants : communiquer au moins une fois tous les deux ans sur les risques et les mesures de sauvegarde qui en découlent : réunion publique, exposition, diffusion des consignes de sécurité par voie d'affichage, etc.



L'information des Acquéreurs Locataires (IAL*) : si la commune est vendeur/bailleur d'un bien immobilier situé en zone inondable, elle doit annexer aux contrats de vente/bail, un état des servitudes "Risques" et d'information sur les sols.

S'informer

Le SMTBV propose une maquette de DICRIM à personnaliser. Lien utile : www.georisques.gouv.fr

Le SMTBV participe à la pose de ces repères sur le bassin.

Le SMTBV dispose de supports de sensibilisation (plaquettes, expositions, etc.) qu'il met à disposition des communes.

Après du site internet de la **DDTM***, dans la rubrique *Environnement, eau, risques naturels et technologiques*

Pour en savoir plus sur les risques de votre commune : www.georisques.gouv.fr

Les diagnostics et travaux de réduction de la vulnérabilité

Les ouvrages hydrauliques construits sur le bassin permettent d'assurer une protection jusqu'à un certain niveau d'eau mais ne peuvent en aucun cas garantir un risque zéro.

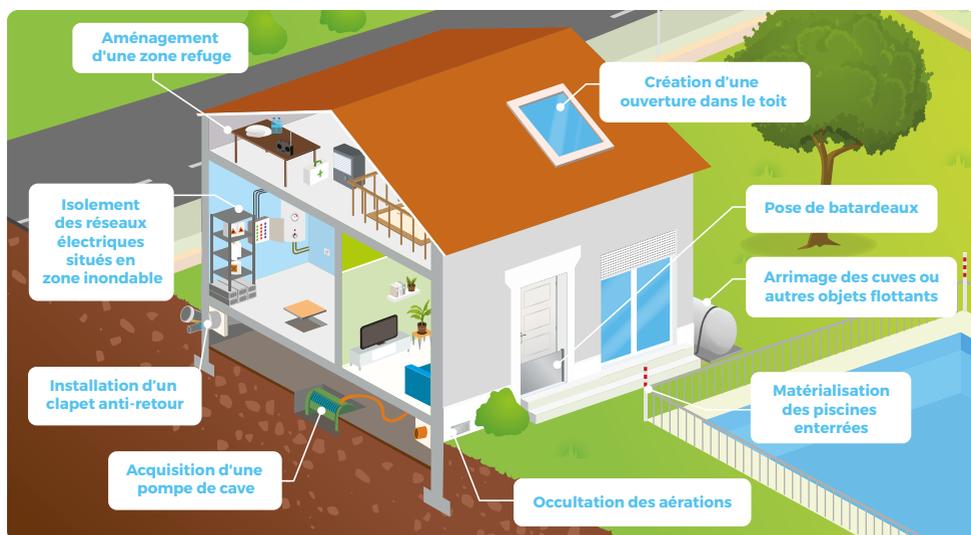
Pour réduire la vulnérabilité des biens situés en zone inondable, des dispositifs complémentaires existent : **la réalisation d'un diagnostic et la mise en place des mesures de mitigation*** qui en découlent. Cette démarche, imposée par les nouveaux PPRi, intéresse tous types de biens (habitations, entreprises, exploitations agricoles, bâtiments publics, etc.).

La démarche à suivre



Les subventions de l'État (Fonds Barnier) pour les travaux imposés par le PPRi : jusqu'à **20%** pour les entreprises et **40%** pour les habitations.

Les principales mesures de mitigation



* Se référer au glossaire en page 15.

Prendre en compte les risques dans l'urbanisme

Plusieurs outils de planification, encadrés par la législation (Code de l'Urbanisme et de l'Environnement) ont vocation à instaurer des règles permettant de promouvoir et de concilier « urbanisme » et « prévention des risques ».

Le bassin de la Têt, et plus largement l'ensemble des Pyrénées-Orientales, est soumis à une forte pression urbaine. Chaque année, ce sont plus de **5 000 nouveaux habitants** qui s'installent et 80 % d'entre eux choisissent la plaine du Roussillon. Dans un tel contexte, les outils de planification prennent tout leur sens. Les PGRI*, SCOT* et PLU(i)* permettent de réduire la vulnérabilité de ces territoires en orientant le développement de l'urbanisme dans les zones les moins à risque.

Ils tendent à encadrer l'évolution de l'existant et à préserver les espaces nécessaires à l'expansion des crues et à l'écoulement des eaux.

Comment faire ?



Dresser un état des lieux de la connaissance du risque en :

- rassemblant les données existantes
- recensant les enjeux du territoire.



Obtenir une vision réaliste et actualisée de la vulnérabilité du territoire.



Définir un projet de territoire à long terme permettant de réduire la vulnérabilité.



Après concertation, traduire ce projet en objectifs et orientations puis les intégrer dans les SCOT et PLU(i).



Adapter le document d'urbanisme communal avec le SCOT et le PPRi dès leur élaboration/révision.



Appliquer, faire appliquer et respecter les principes.

L'OTRI, un nouvel outil pour les communes



Créé en partenariat entre le SMTBV et les Syndicats Mixtes des bassins du Réart, de l'Agly et du Tech et l'Agence d'Urbanisme Catalane Pyrénées Méditerranée, l'OTRI est un **outil de connaissance, d'évaluation, de suivi et d'aide à la décision** pour améliorer la gestion du risque inondation sur le territoire.

En mobilisant l'information pertinente, il permet notamment d'accompagner les acteurs de la gestion du risque dans la prise de décision.

L'OTRI (Observatoire Territorial des Risques d'Inondation) est accessible à l'adresse : www.otri.fr 

L'article R 111-2 du CU* pour réglementer l'urbanisme

Les risques sont identifiés, cartographiés et font l'objet d'une réglementation dans les PPR et dans les documents d'urbanisme (PLU notamment).

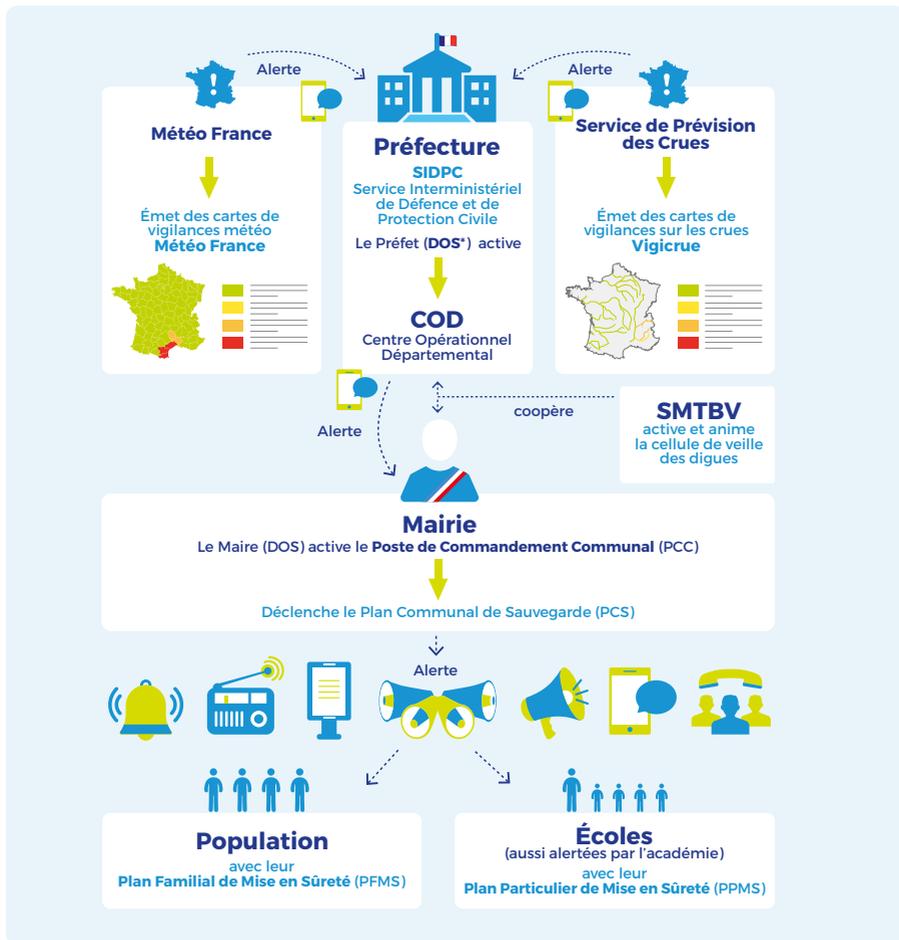
Lorsque ces documents n'existent pas ou sont obsolètes, ou que de nouveaux évènements de connaissance sont disponibles, les **élus peuvent invoquer l'article R 111-2 du Code de l'Urbanisme pour réglementer l'occupation du sol en zone inondable**.

En mobilisant de nouvelles informations (PGRI, TRI*, SDAGE, SDEP*, etc.), les communes ont la possibilité de refuser ou d'imposer des prescriptions à tout projet d'urbanisme susceptible de porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique. Ce recours est possible dans les communes couvertes par un PPR.

* Se référer au glossaire en page 15.

Le temps de la crise : quelle prise en charge possible ?

Au titre de ses pouvoirs de police, le maire doit apporter une réponse opérationnelle en situation de crise dans la limite des moyens dont il dispose. Il doit notamment assurer l'alerte et la sécurité des administrés. Pour cela, il dispose d'un outil central : le **Plan Communal de Sauvegarde*** (PCS).



Le PCS, obligatoire pour les communes dotées d'un PPR, définit l'organisation et les moyens à déployer en situation de crise.

Si un évènement dépasse les moyens de la commune, le Préfet peut lui apporter un soutien complémentaire en activant les dispositions du **Plan ORSEC***.

Qui fait quoi ?



Le maire

- ... élabore et actualise le Plan Communal de Sauvegarde.
 - ... organise la sauvegarde communale, l'alerte et met en sécurité la population.
 - ... organise régulièrement des exercices pour tester et améliorer son dispositif.
 - ... sensibilise la population à la gestion de crise communale.
 - ... communique régulièrement avec le **SIDPC*** en situation de crise.
-



Le SMTBV

- ... accompagne les élus pour réaliser leur Plan Communal de Sauvegarde.
 - ... contribue à l'organisation d'exercices de crise.
 - ... forme des élus et agents des collectivités sur le thème de la vigilance météorologique dans la gestion de crise, PCS, etc.
 - ... applique les consignes de surveillance et d'entretien des ouvrages classés (digues, barrages, etc.) dont il est le gestionnaire.
 - ... active et anime la **Cellule de Veille des Dignes** jusqu'à ce que le niveau de protection des ouvrages soit atteint. Si ce niveau est dépassé, le **préfet** est informé et met en place les dispositions du **Plan ORSEC**.
-



Les secours

- ... **SDIS***, **SAMU*** et **SMUR*** portent secours aux personnes en situation de danger. Un représentant du SDIS est également présent au PCC* pour épauler le maire et l'informer des situations d'urgence sur le terrain.
 - ... la police et la gendarmerie interviennent pour maintenir l'ordre et la sécurité publique.
 - ... la sécurité civile rassemble les moyens mis en place par l'État visant notamment à assurer l'évacuation et l'hébergement d'urgence des sinistrés.
-



La RCSC

Pour renforcer son dispositif de gestion de crise, le maire peut créer, sous sa responsabilité, une **Réserve Communale de Sécurité Civile*** (RCSC)* (article L 724-1 du CSI*). Constituée de citoyens volontaires et de bénévoles, elle accompagne l'équipe municipale dans l'assistance aux population en cas de crise. Sur le territoire, on peut citer l'exemple de la RCS de Torreilles ou encore de celle de Canet-en-Roussillon.

* Se référer au glossaire en page 15.

Que faire après une situation de crise ?

Au lendemain d'une inondation, la commune doit prendre en charge les démarches permettant de favoriser un retour rapide à la normale.



... juste après le retrait des eaux ?

- Rétablir les réseaux (transports, eau, assainissement, etc.) et les services communaux (établissements scolaires, etc.).
- Nettoyer et remettre en état les voiries.
- Apporter un soutien aux sinistrés (mise à disposition de moyens via la RCSC par exemple, ouverture d'une cellule psychologique, relogement, aide à l'indemnisation cat-nat).
- Assurer la gestion des déchets.

Que faire...



... dès le retour à la normale ?

- Lancer la procédure de reconnaissance cat-nat.
- Entreprendre un diagnostic des ouvrages de protection contre les inondations (digues, barrages, etc.).
- Nettoyer les cours d'eau (retrait des embâcles, nettoyage des berges, etc.).
- Réaliser un retour d'expérience pour adapter les outils de prévention et de gestion de crise.
- Poser de nouveaux repères de crue.
- Lancer une nouvelle campagne d'information.

Procédure de reconnaissance CAT NAT à la suite d'une inondation majeure



La commune souhaitant s'engager dans une procédure de reconnaissance doit en informer ses habitants afin de regrouper les déclarations manuscrites des sinistrés.



Elle constitue et adresse un dossier au SIDPC avec le Cerfa 13669*01, les demandes des sinistrés, ainsi qu'une description de l'événement et des dommages subis.



La préfecture regroupe et analyse les demandes des communes puis les adresse au ministère de l'Intérieur. C'est une commission interministérielle qui décidera ou non du classement en état de catastrophe naturelle.



À la suite de la publication de l'arrêté interministériel au journal officiel, les assurés disposent d'un délai de 10 jours pour transmettre un état estimatif des dégâts à leur compagnie d'assurance.

Glossaire



CE : Code de l'Environnement

CSI : Code de la Sécurité Intérieure

CU : Code de l'Urbanisme

DDRM : Dossier Départemental sur les Risques Majeurs

DDTM : Direction Départementale des Territoires et de la Mer

DICRIM : Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs

DOS : Directeur des Opérations de Secours (Maire ou Préfet)

EPCI-FP : Établissement Public de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre

GEMAPI : Gestion de l'Eau des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations

IAL : Information Acquéreurs Locataires

ORSEC : Organisation de la Réponse de Sécurité Civile

PCC : Poste de Commandement Communal

PCS : Plan Communal de Sauvegarde

PDGP : Plan Départemental pour la Protection des milieux aquatiques et la Gestion des ressources piscicoles

PGRE : Plans de Gestion de la Ressource en Eau

PGRI : Plan de Gestion des Risques d'Inondation

PLU (i) : Plan Local d'Urbanisme (intercommunal)

PPG : Plan Pluriannuel de Gestion des milieux aquatiques et alluviaux

PPRi : Plan de Prévention des Risques «inondation»

RCSC : Réserve Communale de Sécurité Civile

RMC : Rhône Méditerranée Corse

SCoT : Schéma de Cohérence Territoriale

SAMU : Service d'Aide Médicale d'Urgence

SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

SDEP : Schéma Directeur des Eaux Pluviales

SDIS : Service Départemental d'Incendie et de Secours

SIDPC : Service Interministériel de Défense et de Protection Civile

SLGRI : Stratégie Locale de Gestion des Risques d'Inondation

SMUR : Service Mobile d'Urgence et de Réanimation

SNGRI : Stratégie Nationale de Gestion des Risques d'Inondation

SRU : Loi Solidarité et Renouvellement Urbain

TRI : Territoire à Risques importants d'Inondation

CRUE CENTENNALE:

Crue ayant 1 chance sur 100 d'être atteinte chaque année. Une personne de 80 ans a 1 chance sur 2 d'avoir connu une crue centennale au cours de sa vie.

FONDS BARRIER :

Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs

MITIGATION :

Mesures destinées à réduire les dommages associés à un risque. Elles peuvent être structurelles (ouvrages, adaptation du bâti, etc.) ou organisationnelles.

PHEC :

Plus Hautes Eaux Connues. Pour une crue donnée, il s'agit du niveau d'eau maximal atteint.

PLAN ORSEC :

Organisation de la Réponse de la Sécurité Civile. Placé sous l'autorité du Préfet, il constitue le plan de gestion de crise à l'échelle départementale.

PLUS D'INFORMATIONS :

contacter le SMTBV par mail contact-web@bassintet.fr
ou par téléphone au **04 68 35 05 06**



Avec la participation de :



PROJET COFINANCÉ PAR LE FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL